

B.4.1 ACTION EN FAVEUR DES PERSONNES AGÉES

3.2

B4

LES AIDES RELATIVES AU MAINTIEN A DOMICILE L'AIDE MÉNAGÈRE COMPLÉMENTAIRE DE SOINS (AMCS)



NATURE ET OBJECTIF DE L'AIDE

L'aide ménagère complémentaire de soins (AMCS) est une aide mise en place par le Département qui favorise le retour à domicile de la personne âgée, après une période d'hospitalisation.

En nature, elle intervient à défaut ou en complément d'une aide similaire attribuée par les organismes de sécurité sociale et les caisses de retraite, de mutuelle et d'assurance.

BÉNÉFICIAIRES

- Être âgé de 65 ans et plus
- Sortir d'une période d'hospitalisation et être dans l'incapacité temporairement d'accomplir les tâches domestiques essentielles
- Résider en Seine-Maritime depuis un an au moins
- Avoir des ressources mensuelles inférieures à 900,61 € (personne seule) et 1577,48 € (couple)* au 01 janvier 2008.
- Pour les personnes vivant dans leur famille, l'aide familiale doit être insuffisante pour faire face temporairement à leur état.

MODALITÉS D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT

- Participation de la personne âgée à hauteur de 0.99 € de l'heure attribuée
- Non cumulable avec l'APA
- Pas d'obligation alimentaire sollicitée
- Pas de recours sur succession
- Le Président du Département attribue, après avis du médecin du département, le nombre d'heures dans la limite de 60h mensuelles et pour une durée de deux mois renouvelable 1 fois (déduction faite des heures accordées par ailleurs)

PIÈCES À FOURNIR AU DÉPÔT DU DOSSIER

- Justificatifs de résidence de plus de un an dans le Département (quittances de loyer, facture EDF, eau, téléphone)
- Titre de pensions des trois derniers mois
- Avis d'imposition ou de non-imposition
- Certificat médical hospitalier
- Pouvoir de la personne âgée autorisant le Comité d'Aide Ménagère à percevoir le montant de l'Aide Ménagère Complémentaire de Soins auprès du Département en contrepartie des heures fournies.

DIRECTION DE RÉFÉRENCE

Direction des Personnes
Âgées et des Personnes
Handicapées

B.4.1 ACTION EN FAVEUR DES PERSONNES AGEES

B4

3.2

L'AIDE MENAGERE COMPLEMENTAIRE DE SOINS (AMCS)

PROCEDURES

- 1– La demande est formulée préalablement à la sortie d'hospitalisation avec l'appui du service social de l'établissement et transmise à l'organisme d'aide à domicile conventionné du secteur.
- 2– Le dossier, complété d'un certificat médical établi par le médecin de l'hôpital, est adressé à la Direction des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées (DIPAPH) du Département.